

**COUR SUPÉRIEURE**

ENTRE:

**DIANE BISIGNANO**

Demanderesse

et

**LA CORPORATION INSTRUMENTARIUM INC.**

Défenderesse

Procédures en vertu de la *Loi sur les Procédures des recours collectifs*, 1992

No. C954740

Greffe de Vancouver

**COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE**

ENTRE:

**BONITA JEAN SAWATZKY**

et

**SOCIÉTÉ CHIRURGICALE INSTRUMENTARIUM INC.  
INSTRUMENTARIUM SURGICAL CORP. INC.  
177046 CANADA INC.  
GESTION MICHELLE LAFERRIÈRE INC.  
1041402 ONTARIO INC. et  
LA CORPORATION INSTRUMENTARIUM INC.  
INSTRUMENTARIUM CORP. INC.**

Défendeurs

En vertu de la Loi sur les recours collectifs

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours Collectif)

---

No: 500-06-000019-964

**CARLA LUTHER, résidant et domiciliée au  
5563, Ashdale, Côte St-Luc (Québec) H4W 3A1**

**Demanderesse**

et

**LA CORPORATION INSTRUMENTARIUM  
INC., une compagnie légalement constituée, ayant  
son siège social au 1273 rue St-Louis, Terrebonne,  
(Québec), district de Terrebonne**

**Défenderesse**

---

## CONVENTION DE RÈGLEMENT

**In re Distribution des Implants de l'articulation temporomandibulaire de marque Vitek**

**ATTENDU QUE** Diane Bisignano, Bonita Jean Sawatzky et Carla Luther, en tant que représentantes de leurs recours collectifs respectifs en Ontario, en Colombie Britannique et au Québec (les "Demanderesse"), et la Défenderesse, La Corporation Instrumentarium Inc. (la "Défenderesse"), (collectivement "les Parties"), concluent la présente Convention de Règlement ("la Convention") prévoyant le règlement des actions relatives aux Implants temporomandibulaires de marque Vitek (ci-après appelés "Implants ATM Vitek") décrits ci-dessous, selon les termes et conditions énoncés ci-après, sous réserve de l'approbation des Cours;

- A) Toute personne ayant reçu un ou plusieurs Implants ATM Vitek distribués par la Défenderesse, à l'exception des personnes qui sont membres du groupe de l'Ontario ou du groupe de la Colombie-Britannique; et
- B) Toute personne ayant une réclamation indépendante ou dérivée contre la Défenderesse, basée sur une relation avec un receveur d'implant membre du groupe décrit au paragraphe A. Le droit applicable aux réclamations indépendantes ou dérivées aux termes des présentes sera le droit applicable dans la province où l'implant a été reçu.

ATTENDU QUE les procureurs du groupe en Ontario, c'est-à-dire le cabinet Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler, les procureurs du groupe en Colombie-Britannique, c'est-à-dire le cabinet Klein, Lyons and Docken & Company, les procureurs du groupe au Québec, c'est-à-dire Lauzon Bélanger, ont mené des négociations élaborées en vue d'un règlement avec la Défenderesse et avec ses procureurs en Ontario, c'est-à-dire le cabinet Cassels Brock & Blackwell, ses procureurs en Colombie-Britannique, c'est-à-dire le cabinet Guild Yule Sullivan Yule Truscott & Slivinski, et avec ses procureurs au Québec, c'est-à-dire le cabinet Desmarais Picard Garceau Pasquin;

ATTENDU QUE la Défenderesse, nonobstant son accord à la présente Convention, a nié et continue de nier les réclamations des Demanderesses dans ces recours, qu'elle a nié et continue de nier toute faute ou responsabilité de quelque sorte en quelque lieu envers les Demanderesses ou envers les membres des groupes qu'elles entendent représenter en vertu des recours collectifs (ci-après "les Membres des Groupes du Règlement"), et qu'elle a invoqué et continue d'invoquer de nombreux moyens positifs de défense;

ATTENDU QU'en se fondant sur une analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Membres des Groupes du Règlement, prenant en compte les lourds fardeaux de preuve et coûts des litiges, notamment les risques et les incertitudes associés aux procès contestés et aux appels, de même que la méthode juste, rentable et sûre de résoudre les réclamations des Membres des Groupes du Règlement qui est prévue à la présente Convention, et ayant minutieusement scruté l'actif potentiel de la Défenderesse, y compris le produit de ses assurances, les Demanderesses et les procureurs des Demanderesses ont conclu que, étant donné les limites de l'actif de la Défenderesse disponible et dont les Parties reconnaissent qu'il ne pourra satisfaire en totalité les réclamations des Membres des Groupes du Règlement, la présente Convention procure des avantages importants aux Membres des Groupes du Règlement et elle est juste, raisonnable, adéquate et est dans leur intérêt;

ATTENDU QUE la Défenderesse a également conclu que la présente Convention est souhaitable afin d'éviter les délais, les risques et les coûts associés à la défense des procès multiples et contestés, et afin de mettre fin une fois pour toutes et complètement aux réclamations pendantes et potentielles associées à sa distribution des Implants ATM Vitek;

ATTENDU QUE la Défenderesse entend par la présente Convention régler toutes les réclamations présentes et futures contre elle par suite ou en relation avec sa distribution des Implants ATM Vitek;

- A) Toute personne ayant reçu un ou plusieurs Implants ATM Vitek distribués par la Défenderesse, à l'exception des personnes qui sont membres du groupe de l'Ontario ou du groupe de la Colombie-Britannique; et
- B) Toute personne ayant une réclamation indépendante ou dérivée contre la Défenderesse, basée sur une relation avec un receveur d'implant membre du groupe décrit au paragraphe A. Le droit applicable aux réclamations indépendantes ou dérivées aux termes des présentes sera le droit applicable dans la province où l'implant a été reçu.

ATTENDU QUE les procureurs du groupe en Ontario, c'est-à-dire le cabinet Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler, les procureurs du groupe en Colombie-Britannique, c'est-à-dire le cabinet Klein, Lyons and Docken & Company, les procureurs du groupe au Québec, c'est-à-dire Lauzon Bélanger, ont mené des négociations élaborées en vue d'un règlement avec la Défenderesse et avec ses procureurs en Ontario, c'est-à-dire le cabinet Cassels Brock & Blackwell, ses procureurs en Colombie-Britannique, c'est-à-dire le cabinet Guild Yule Sullivan Yule Truscott & Slivinski, et avec ses procureurs au Québec, c'est-à-dire le cabinet Desmarais Picard Garceau Pasquin;

ATTENDU QUE la Défenderesse, nonobstant son accord à la présente Convention, a nié et continue de nier les réclamations des Demanderesses dans ces recours, qu'elle a nié et continue de nier toute faute ou responsabilité de quelque sorte en quelque lieu envers les Demanderesses ou envers les membres des groupes qu'elles entendent représenter en vertu des recours collectifs (ci-après "les Membres des Groupes du Règlement"), et qu'elle a invoqué et continue d'invoquer de nombreux moyens positifs de défense;

ATTENDU QU'en se fondant sur une analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Membres des Groupes du Règlement, prenant en compte les lourds fardeaux de preuve et coûts des litiges, notamment les risques et les incertitudes associés aux procès contestés et aux appels, de même que la méthode juste, rentable et sûre de résoudre les réclamations des Membres des Groupes du Règlement qui est prévue à la présente Convention, et ayant minutieusement scruté l'actif potentiel de la Défenderesse, y compris le produit de ses assurances, les Demanderesses et les procureurs des Demanderesses ont conclu que, étant donné les limites de l'actif de la Défenderesse disponible et dont les Parties reconnaissent qu'il ne pourra satisfaire en totalité les réclamations des Membres des Groupes du Règlement, la présente Convention procure des avantages importants aux Membres des Groupes du Règlement et elle est juste, raisonnable, adéquate et est dans leur intérêt;

ATTENDU QUE la Défenderesse a également conclu que la présente Convention est souhaitable afin d'éviter les délais, les risques et les coûts associés à la défense des procès multiples et contestés, et afin de mettre fin une fois pour toutes et complètement aux réclamations pendantes et potentielles associées à sa distribution des Implants ATM Vitek;

ATTENDU QUE la Défenderesse entend par la présente Convention régler toutes les réclamations présentes et futures contre elle par suite ou en relation avec sa distribution des Implants ATM Vitek;

ATTENDU QUE la Défenderesse exige que tous les recours collectifs et toutes les actions individuelles institués contre elle, incluant les recours de tiers, soient ici réglés, comme condition au règlement des présents recours collectifs;

ATTENDU QUE la présente Convention comprend des documents devant être soumis aux Cours pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation des Cours de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec, la présente Convention incorpore les conditions du règlement des trois recours collectifs intentés contre la Défenderesse dans les provinces de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec, y compris toutes les réclamations présentes, potentielles et futures contre la Défenderesse et les Parties Libérées, en rapport avec les implants décrits dans cette Convention:

## 1. **Définitions**

À moins que le contexte spécifique d'un article particulier de la présente Convention ne requière une autre interprétation, les expressions suivantes utilisées dans cette Convention et dans les documents annexés auront les significations établies ci-après. Les expressions utilisées au singulier seront réputées inclure le pluriel, et vice versa. Les pronoms féminins et les références à des femmes seront réputés inclure le masculin, et vice versa là où cela sera approprié:

(a) "**Convention**" signifie la présente convention, y compris tous les documents annexés, sauf telle qu'elle pourra être modifiée par convention ultérieure entre les Parties;

(b) "**Groupe de la Colombie-Britannique**" signifiera toute personne ayant reçu un ou plusieurs Implants de l'articulation temporomandibulaire ATM Vitek distribués par la Défenderesse, et qui réside en Colombie-Britannique à la date de certification du recours collectif, et toute personne ayant reçu un ou plusieurs Implants ATM Vitek distribués par la Défenderesse qui réside à l'extérieur de la Colombie-Britannique et qui choisit de s'inclure dans le Recours Collectif de la Colombie-Britannique, et toute personne qui possède une réclamation indépendante ou dérivée contre la Défenderesse se fondant sur une relation avec un receveur d'implant Membre du Groupe dans le Recours collectif de la Colombie-Britannique décrit, le droit à appliquer à ces réclamations indépendantes ou dérivées en vertu des présentes étant le droit applicable de la province où l'implant Vitek a été reçu;

(c) "**Réclamants**" inclut les Demanderesses et signifiera tous les Membres des Groupes du Règlement qui ont reçu des Implants ATM Vitek distribués par la Défenderesse ou qui ont droit d'instituer une réclamation en vertu du *Family Law Act*, S.R.O. 1990, c. F-3 dans le cadre du Groupe de l'Ontario, ou qui ont droit de faire valoir des réclamations indépendantes ou dérivées dans le cadre des Groupes du Québec ou de la Colombie-Britannique et qui prennent les mesures requises en vertu de la présente Convention pour participer au Règlement. Le mot "Réclamants" inclut le représentant personnel d'un Réclamant ou la succession d'un Réclamant;

(d) "**Gestionnaire des Réclamations**" signifiera la personne ou les personnes nommées par la Cour tel qu'il est prévu à l'article 8 de cette Convention;

(e) "**Groupe**" et "**Groupes**" signifient les groupes de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec tels que définis aux présentes;

(f) "**Recours Collectifs**" signifiera les Requêtes et les procédures de recours collectifs certifiés en Ontario devant la Cour Supérieure de Justice dans la cause *Diane Bisignano v. La Corporation Instrumentarium Inc.* (dossier no. 22404/95), en Colombie-Britannique devant la Cour Suprême de la Colombie-Britannique dans la cause *Bonita Jean Sawatzky v. La Corporation Instrumentarium Inc.* (dossier no. C954740), et autorisée au Québec devant la Cour Supérieure du Québec dans la cause *Carla Luther v. La Corporation Instrumentarium Inc.* (dossier no. 500-06-000019-964);

(g) "**Procureurs du Groupe**" signifiera, pour toute matière pertinente au Groupe de l'Ontario, le cabinet d'avocats Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler, de London, Ontario; pour toute matière pertinente au Groupe de Colombie-Britannique, les cabinets d'avocats Klein, Lyons et Docken & Company; et pour toute matière pertinente au Groupe du Québec, le cabinet d'avocats Lauzon Bélanger, qui tous agissent au nom des Demanderesses et ont mené des négociations avec la Défenderesse et avec les procureurs de la Défenderesse, et qui continueront d'agir au nom des Demanderesses, et qui ont mené des négociations en rapport avec tous les actes ou consentements en vertu des présentes;

(h) "**Cours**" signifiera les Cours de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ayant juridiction sur les Recours Collectifs, savoir:

en Ontario: la Cour Supérieure de Justice, et l'honorable juge Winkler ou son successeur;

en Colombie-Britannique: la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, et l'honorable juge Brenner ou son successeur;

au Québec: la Cour Supérieure du Québec, et l'honorable juge Maughan ou son successeur;

(i) "**Date d'Approbation par les Cours**" signifie la dernière des dates auxquelles deviennent finales les ordonnances de la Cour Supérieure de Justice, de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique et la Cour Supérieure du Québec approuvant la Convention. Pour les fins de la Convention, une ordonnance devient finale lorsque le délai pour porter en appel l'ordonnance ou demander la permission d'en appeler a expiré sans qu'un appel n'ait été logé ou une permission d'en appeler n'ait été demandée ou, dans les cas où un appel a été logé ou une permission d'en appeler a été demandée, lorsque tel appel ou telle permission d'en appeler et tout appel subséquent qui pourrait être logé auront été décidés et que le délai pour tout autre appel, s'il y a lieu, aura expiré;

(j) "**Défenderesse**" signifie la Corporation Instrumentarium Inc., une société commerciale constituée suivant les lois de la province de Québec, ayant son siège social au 1273 rue St-Louis, Terrebonne, Québec;

(k) "**Procureurs de la Défenderesse**" signifie, pour toute matière pertinente au Groupe de l'Ontario, le cabinet d'avocats Cassels Brock & Blackwell de Toronto, Ontario; pour toute matière pertinente aux groupes de la Colombie-Britannique, le cabinet d'avocats Guild Yule Sullivan Yule Truscott & Slivinski; et pour toute matière pertinente au groupe du Québec, le cabinet d'avocats Desmarais Picard Garceau Pasquin, qui tous agissent au nom de la Défenderesse et ont mené des négociations avec les procureurs des Groupes en rapport avec tous les actes ou consentements en vertu de la présente Convention;

(l) "**Dommmages visés**" signifie les dommages prévus aux paragraphes 5.1.1 à 5.1.5 de la présente Convention;

(m) "**Réclamant éligible**" signifie un réclamant dont la réclamation est approuvée pour paiement par le Gestionnaire des Réclamations;

(n) "**Réclamation éligible**" signifie les réclamations reconnues dans cette Convention comme des réclamations pour lesquelles un paiement peut être approuvé par le Gestionnaire des Réclamations;

(o) "**Implant**" réfère à tout implant destiné à être inséré dans l'articulation temporomandibulaire (ATM), qui est un Implant Proplast ou un Implant enduit de Téflon et qui a été fabriqué par Vitek, Inc., et distribué au Canada par ou pour la Défenderesse;

(p) "**Groupe de l'Ontario**" signifie toutes les personnes ayant reçu dans la province d'Ontario un ou plusieurs Implants ATM Vitek distribués par la Défenderesse, et toutes les personnes ayant reçu un ou plusieurs Implants ATM Vitek distribués par la Défenderesse et qui étaient résidents de la province d'Ontario à toute époque jusqu'à ou à la date de la certification du Recours Collectif de l'Ontario, et toutes les personnes qui ont ou peuvent avoir une réclamation contre la Défenderesse en vertu du *Family Law Act*, S.R.O. 1990, c. F-3;

(q) "**Groupe du Québec**" signifie toutes les personnes ayant reçu un ou plusieurs Implants ATM Vitek distribués par la Défenderesse, à l'exception des personnes qui sont membres des Groupes de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique, et toutes les personnes qui ont une réclamation indépendante ou dérivée contre la Défenderesse, Instrumentarium, se fondant sur une relation avec un receveur d'implants Membre d'un Groupe, le droit applicable aux réclamations indépendantes ou dérivées étant le droit applicable de la province où l'implant Vitek a été reçu;

(r) "**Parties Libérées**" signifiera la Corporation Instrumentarium Inc., Gestion Michelle Laferrière Inc., 177046 Canada Inc., 1041402 Ontario Inc., Société Chirurgicale Instrumentarium Inc., Instrumentarium Surgical Corp. Inc., Instrumentarium Corp. Inc. et la Compagnie d'Assurances

Guardian du Canada ainsi que toutes leurs sociétés mères, sociétés filiales ou liées et tous leurs administrateurs, successeurs, cessionnaires, préposés, agents, employés et dirigeants respectifs;

(s) "**Règlement**" signifiera la présente Convention, si elle est approuvée par les Cours;

(t) "**Montant du Règlement**" signifiera toutes les sommes payables par la Défenderesse en vertu de la présente Convention;

(u) "**Groupe du Règlement**" ou "**Membre d'un Groupe du Règlement**" signifiera toutes les personnes du Groupe de l'Ontario ou du Groupe de la Colombie-Britannique ou du Groupe du Québec, à l'exception des personnes qui auront exercé leur droit de s'exclure en vertu des termes de la présente Convention.

## 2. Renonciation aux défenses de prescriptions

2.1 Aux seules fins de produire une réclamation en vertu de la présente Convention, aucun Membre d'un Groupe du Règlement ne sera considéré inéligible à recevoir toute indemnité établie par la présente Convention à cause de quelque loi sur la prescription, sur les délais de la prescription ou quant à toute autre défense reliée à la prescription.

2.2 Rien dans la présente Convention ne constituera une renonciation par la Défenderesse ou par les Parties Libérées à des défenses fondées sur les lois de la prescription ou des délais de prescription ou de toutes autres défenses reliées à la prescription à l'égard de tout Membre des Groupes de l'Ontario, de la Colombie-Britannique ou du Québec, qui choisit de s'exclure de la présente Convention.

## 3. Droit aux Indemnités

Les réclamants ayant reçu des implants n'auront le droit de recevoir des indemnités qu'en accord avec les dispositions prévues à l'article 5.1.1 et suivants de la présente Convention.

## 4. Échéancier des Paiements et questions connexes

Le Montant du Règlement est de 9.385 millions \$, incluant les intérêts courus avant le jugement, les frais judiciaires ainsi que les frais de l'administration du règlement. Le Montant du Règlement a été déposé dans un compte en fidéicomis portant intérêts depuis le ou vers le 30 octobre 1998 et est administré conjointement par les cabinets d'avocats Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler et Cassels Brock & Blackwell. Le Montant du Règlement, ainsi que tout intérêt accumulé pour le bénéfice du Règlement du Groupe, sera payable à la suite de tout appel quant à l'acceptation du règlement, s'il y a lieu, ou suivant l'expiration du délai d'appel, selon le dernier événement à



survenir. Le Montant du Règlement sera payable au Gestionnaire des Réclamations en fidéicommiss pour le bénéfice de tous les Réclamants en vertu de cette Convention et sera gardé dans un compte ou dans un placement portant intérêts d'une banque à charte canadienne jusqu'au paiement aux Réclamants Éligibles. Le Montant du Règlement sera administré par le Gestionnaire des Réclamations sous la supervision des Cours.

## **5. Fonds de Règlement**

Le Fonds de Règlement comprendra 9.385 millions \$ plus les intérêts accrus sur cette somme depuis le 30 octobre 1998. Les indemnités seront payées conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 et suivants de la présente Convention aux Réclamants Éligibles d'une manière aussi rapide et efficace que possible de façon à minimiser les coûts des transactions et à maximiser les paiements aux Réclamants Éligibles. Les Réclamants Indépendants ou Dérivés en vertu du *Family Law Act* qui ont le droit de faire une réclamation à l'encontre de la Défenderesse Instrumentarium, en se fondant sur une relation avec un receveur d'implants Membre d'un Groupe, ne seront pas éligibles à faire des réclamations à l'encontre du Fonds de Règlement dans le contexte du Règlement limité à ce Fonds.

### **5.1.1 Partage du Fonds de Règlement - Receveurs d'Implants**

Le Fonds de Règlement sera partagé en se fondant sur un système de points, qui est sensé refléter, d'aussi près que possible, le mérite relatif et l'étendue de la Réclamation potentielle en dommages de chaque Réclamant Éligible. Le Fonds de Règlement sera distribué selon les points alloués à chaque Réclamant Éligible après l'appel ou l'expiration du délai d'appel de chaque Réclamant Éligible, comme il est prévu à l'article 12 de la présente.

Des points seront alloués pour

1. Le nombre et le genre de chirurgies de l'articulation temporomandibulaire
2. L'âge du receveur au moment de la réception de l'implant et au moment de la réclamation
3. La résorption documentée des os
4. Les granulomes documentés

### **5.1.2 Le nombre et le genre de chirurgies ATM**

Des points seront alloués pour chaque chirurgie en commençant avec le premier Implant ATM Vitek distribué par la Défenderesse qui a été reçu par le Réclamant. Une chirurgie se définit comme une procédure médicale unique à l'articulation temporomandibulaire droite ou gauche. La chirurgie bilatérale de l'articulation temporomandibulaire sera considérée comme deux chirurgies.

<u>Genre de Chirurgie</u>	<u>Points</u>
Remplacement total ou partiel de l'articulation temporomandibulaire	1
Replacement du ménisque	1.5
Grefe des côtes ou procédures invasives semblables	2

Un maximum de 35 points sera alloué pour le nombre ou le genre de chirurgies.

### 5.1.3. L'âge au moment de la chirurgie

Des points seront alloués en se fondant sur l'âge actuel du receveur de l'implant à la Section A et en se fondant sur l'âge au moment de l'insertion dans le receveur du premier Implant ATM Vitek distribué par la Défenderesse à la Section B.

(A)	<u>Âge</u>	<u>Points</u>
	Moins de 25	12
	25-34	10
	35-44	8
	45-54	6
	55-64	4
	65 ou plus	2
(B)	<u>Âge</u>	<u>Points</u>
	Moins de 25	12
	25-34	10
	35-44	8
	45-54	6
	55-64	4
	65 ou plus	2

### 5.1.4 Résorption documentée des os

Les receveurs d'implants ayant une résorption documentée des os dans ou autour de l'articulation temporomandibulaire résultant du Proplast contenu dans un Implant ATM Vitek distribué par la Défenderesse recevra 15 points. La preuve documentaire devra être effectuée à l'aide de dossiers médicaux, de radiographies, de tomographies ou d'exams de résonance magnétique accompagnés de leurs rapports radiographiques émanant d'un radiologiste. La résorption documentée de la fosse glénoïde résultant en une entrée dans la cavité crânienne recevra le maximum de 25 points pour la résorption des os.

### 5.1.5. Granulomes

Les granulomes ou la réaction aux corps étrangers, résultant du Proplast contenu dans un Implant ATM Vitek distribué par la Défenderesse, dans l'articulation temporomandibulaire et la zone adjacente recevra 10 points. La preuve documentaire devra être faite à l'aide de dossiers médicaux, incluant, mais sans y être limitée, les rapports pathologiques, les radiographies, les tomographies ou les examens de résonance magnétique.

## 6. Fonds de Réserve

Un Fonds de Réserve sera créé afin d'effectuer des paiements subséquents mais non préférentiels aux Demanderesses qui auraient par ailleurs droit de faire une réclamation en accord avec les dispositions de cette Convention de Règlement et qui instituent des procédures judiciaires contre la Défenderesse en rapport avec l'insertion d'Implants ATM Vitek . Ces Demanderesses ne peuvent faire de réclamations à l'encontre du Fonds de Réserve que dans la mesure où ces Demanderesses auraient droit de toucher des sommes en vertu des conditions de l'article 5 de la présente Convention de Règlement, mais elles ne peuvent faire de réclamations au-delà de ce montant. Dans l'éventualité où le Fonds de Réserve serait insuffisant au moment où une telle réclamation est faite, le Fonds de Réserve serait réparti proportionnellement entre les divers réclamants. Dans le cas où une demanderesse se serait exclue de la présente Convention de Règlement et présenterait subséquemment une réclamation au Fonds de Réserve, ou dans le cas où une demanderesse aurait été dans l'impossibilité de présenter une réclamation au Fonds de Réserve et serait subséquemment en mesure de présenter une réclamation avec succès au Fonds de Réserve, cette demanderesse serait réputée, comme condition préalable à l'acceptation d'une indemnité provenant du Fonds de Réserve, avoir dégagé pour toujours et avoir donné quittance à la Corporation Instrumentarium Inc., Gestion Michelle Laferrière Inc., 177046 Canada Inc., 1041402 Ontario Inc., Société Chirurgicale Instrumentarium Inc., Instrumentarium Surgical Corp. Inc., Instrumentarium Corp. Inc. et la Compagnie d'Assurances Guardian du Canada ainsi qu'à toutes leurs sociétés mères, sociétés filiales ou liées (les "Parties Libérées") et à tous leurs administrateurs, successeurs, cessionnaires, préposés, agents, employés et dirigeants respectifs et, s'il y a lieu, relativement à toute action, cause d'action, réclamation ou demande pour quelque perte, dommage, responsabilité, montants, débours, honoraires et frais que telle demanderesse avait, a maintenant ou qui peuvent plus tard apparaître ou naître à l'égard de toute perte, blessure ou dommage ou à l'égard de toute autre chose ou cause de quelque nature que ce soit, pouvant être instituées en droit, prévisibles ou non, résultant, découlant ou de quelque manière reliées directement ou indirectement avec la distribution et l'insertion d'un Implant ATM Vitek Proplast, y compris toutes réclamations pour des dommages généraux, spéciaux, exemplaires, punitifs, particuliers ou indirects, et leurs frais, intérêts et indemnités additionnelles.

Le Fonds de Réserve se composera initialement d'un montant d'un million de dollars, plus les intérêts accrus sur ce montant depuis le 30 octobre 1998. Dans l'éventualité où plus de dix Réclamants s'excluraient du Règlement en temps utile, la Défenderesse pourrait déposer une requête

devant la Cour de l'Ontario pour transférer du Fonds de Règlement au Fonds de Réserve jusqu'à 100 000\$ pour chaque réclamant s'excluant du Règlement. La Défenderesse déposera cette requête dans les soixante (60) jours de sa réception du Rapport du Gestionnaire des Réclamations concernant ceux qui auront choisi de s'exclure des Recours Collectifs. Les procureurs des Groupes ne devront pas refuser de consentir à cette requête de manière déraisonnable.

Le Fonds de Réserve sera maintenu pendant trois ans à compter de la Date d'Approbation par les Cours, date à laquelle, sous réserve de toute ordonnance antérieure émise par la Cour dans la Province d'Ontario, une somme de 500 000\$, plus tous les fonds additionnels ayant été transférés en vertu du présent article, plus les intérêts qui s'y seront ajoutés, moins tous les paiements qui pourront par ailleurs avoir été faits à partir du Fonds de Réserve, sera transférée dans le Fonds de Règlement pour être distribuée aux Réclamants Éligibles. La somme résiduaire de 500 000\$ plus les intérêts qui s'y seront ajoutés sera conservée dans le Fonds de Réserve pendant une période additionnelle de trois ans, à l'échéance de laquelle, sous réserve de tous les paiements qui pourront par ailleurs avoir été faits à partir du Fonds de Réserve, le solde résiduaire du Fonds de Réserve sera transféré au Fonds de Règlement pour être distribué aux Réclamants Éligibles.

#### **7. Pouvoir de Transférer**

La Cour de l'Ontario conservera en tout temps la juridiction et l'autorité nécessaires, du consentement des procureurs des Groupes du Règlement dans les autres juridictions et sur requête des procureurs des Groupes du Règlement ou du Gestionnaire des Réclamations, pour transférer des sommes entre le Fonds de Réserve et le Fonds de Règlement selon les coûts d'administration du présent Règlement.

#### **8. Nomination d'un Gestionnaire des Réclamations / Mise en place d'un bureau de réclamation**

8.1 Les procureurs des Groupes et la Défenderesse proposeront qu'un Bureau de réclamation et un ou des Gestionnaires des Réclamations soient nommés par les Cours afin de traiter et de classer les Formulaires de réclamation et afin de payer les Réclamations Éligibles en vertu de la présente Convention et sous l'autorité des Cours. Le Gestionnaire des Réclamations devra préparer et soumettre à l'approbation des Cours des budgets pour l'organisation et l'exploitation du Bureau de réclamation.

8.2 Le Gestionnaire et tout Agent de réclamation qu'il nomme pour le seconder dans le traitement des réclamations devront signer un engagement de confidentialité stipulant qu'ils devront garder confidentiels tous renseignements concernant les Membres des Groupes du Règlement et ils devront prendre des mesures pour assurer que l'identité de tous les Membres des Groupes du Règlement, et tous les renseignements concernant leurs réclamations, seront gardés confidentiels et ne seront fournis à aucune personne sauf dans la mesure où la présente Convention en dispose autrement.

8.3 Les honoraires du Gestionnaire des Réclamations seront payés à même le Fonds de Règlement selon les factures et pour les montants qui seront approuvés de temps à autre par la Cour de l'Ontario. Lors de l'épuisement du Fonds de Règlement, les honoraires du Gestionnaire des Réclamations seront payés à même le Fonds de Réserve selon les factures et pour les montants qui seront approuvés de temps à autre par la Cour de l'Ontario.

8.4 Le Bureau de réclamation, le Gestionnaire des Réclamations et tout Agent de réclamation pourront être révoqués par la Cour de l'Ontario.

## **9. Procédure et échéances pour Exclusion, Enregistrement et Réclamations**

### **9.1 Procédure et échéance pour les réclamations**

Pour pouvoir faire une réclamation en vertu du Règlement, un Réclamant doit, par courrier estampillé d'une date n'excédant pas quatre mois après la date de réception d'un Avis informant les Membres des Groupes de l'approbation de la présente Convention par les Cours ou dans tel autre délai que les Cours pourront fixer, expédier au Gestionnaire des Réclamations un exemplaire complété et signé du Formulaire de réclamation individuelle (Document "A") accompagné des Pièces justificatives mentionnées à l'article 9.3 de la présente Convention. Les Réclamants qui ne produiront pas ces documents dans le délai prévu au présent article perdront à jamais, selon la discrétion des Cours, leur droit de faire une réclamation en vertu du Règlement, et seront forclos d'entreprendre une action contre la Défenderesse et contre quiconque aura été déchargé, à moins qu'ils ne se soient préalablement exclus du présent Règlement selon les termes de l'article 15.1.

### **9.2 Formulaire de réclamation**

Sous réserve de l'approbation des Cours, le formulaire de réclamation est celui joint à la présente Convention comme Document "A".

- (i) Renseignements exigés :  
Sous réserve de l'approbation des Cours, le Formulaire de réclamation individuelle sera celui joint à la présente Convention comme Document "A". Le formulaire de réclamation individuelle devra être accompagné d'une preuve documentaire suffisante de l'identité du produit pour établir que le Membre du Groupe du Règlement a bien reçu un Implant ATM Vitek distribué par la Défenderesse, tel que prévu à l'article 9.2(ii).
- (ii) Exigences quant à l'identité du Produit  
Qu'un réclamation particulier puisse ou non établir que son implant a été distribué par la Défenderesse, la preuve documentaire de l'identité du Produit sera réputée suffisante pour établir que l'implant du Membre du Groupe du Règlement est un Implant ATM Vitek distribué par la Défenderesse si:

- (a) l'implant a été inséré à l'un des hôpitaux suivants ou par l'un des chirurgiens suivants qui ont acheté lesdits implants de la Défenderesse et si l'implant a été inséré après son achat initial de la Défenderesse:

<u>Endroit</u>	<u>Date de l'achat initial</u>
A.P. Pike & Associates	9 février 1984
Aberdeen Hospital Commission	10 juillet 1986
Calgary General Hospital	30 août 1988
Centre Hospitalier St-Vincent de Paul	23 juin 1987
CFB Halifax	8 janvier 1986
Charles Camsell General	25 septembre 1994
Chedoke McMaster	24 juillet 1984
Colonel Belcher	9 avril 1985
Credit Valley	28 février 1986
Delta	24 février 1984
Doctors Hospital	16 janvier 1989
Dr Goldstein	14 septembre 1984
Dr Pikes	24 août 1984
Dr Sandy James Pritchard	2 juillet 1985
Dr Wittenberg	15 juin 1984
Dr Yip	25 avril 1984
Grace General	26 juin 1984
Halifax Infirmary	26 septembre 1983
Hamilton Civic	16 mai 1988
Health Sciences Centre (UBC)	24 février 1984
Health Sciences Centre (MB)	23 novembre 1983
Hôpital Enfant Jésus	18 avril 1988
Hôpital Sacré-Coeur	11 mars 1986
Hôpital Notre-Dame	9 mai 1983
Hôtel Dieu Kingston	21 septembre 1985
Hôtel Dieu Sherbrooke	20 janvier 1985
Joseph Brant Hospital	22 novembre 1989
McKellar General	27 février 1984
Metropolitan General	27 août 1987
Montfort	31 octobre 1985
Montreal General	21 juin 1984
Mount St-Joseph	13 juin 1985
Nanaimo General Hospital	29 janvier 1985
Northwestern General	30 octobre 1986
Oakville Trafalgar Memorial	16 mai 1985
Oshawa General	23 novembre 1987

Port Arthur General	12 décembre 1984
Red Deer Regional Centre	27 mai 1988
Riverside	24 mai 1985
Royal Columbian	14 décembre 1987
Samcar	23 janvier 1986
Shaughnessy	25 novembre 1986
St-Joseph's General	8 novembre 1983
St. Mary's (BS)	6 juillet 1984
St. Mary's (Que)	30 octobre 1984
St.Michael's	27 août 1986
St. Paul's	12 juin 1986
St. Thomas-Elgin	12 septembre 1983
Sunnybrooke Medical Centre	19 août 1986
The Izaak Walton Killam Hospital	11 août 1983
Toronto General	28 février 1986
University Hospital of Edmonton	26 octobre 1983
University Hospital (Sask)	3 septembre 1986
University of Alberta	4 novembre 1983
University of Guelph, Dept. of Pathology	19 juin 1984
Valley Health Service Assoc.	16 avril 1983
Vancouver General	1 décembre 1986
Victoria General (BC)	29 décembre 1986
Victorial Hospital Corporation	27 août 1985
Victoria General (NS)	29 septembre 1983

et;

- (b) le protocole opératoire de la chirurgie durant laquelle l'implant a été inséré ou extrait réfère à un implant Vitek ou un implant de Téflon ou un implant Proplast ou, lorsque les dossiers chirurgicaux ne sont pas disponibles malgré des efforts raisonnables ou lorsque les dossiers chirurgicaux n'indiquent pas le genre d'implant, le Réclamant peut faire une affirmation solennelle qui précise les démarches faites pour obtenir les dossiers médicaux, et qui porte en annexe une lettre signée du chirurgien ayant pratiqué l'insertion ou l'extraction à l'effet que l'implant visé était un Implant ATM Vitek Proplast; ou
- (c) lorsque (a) et (b) ci-haut ne sont pas établis, toute autre identité du produit reconnue comme étant acceptable par le Gestionnaire des Réclamations.

### 9.3 Preuve Documentaire et quittance

Chaque Réclamant doit poster au Gestionnaire des Réclamations, avec un formulaire de réclamation dûment complété et signé, estampillé à la date requise, la preuve documentaire suivante:

- (i) les dossiers médicaux appropriés indiquant chaque dommage pour lequel le Réclamant réclame une compensation; ou, si l'individu a déjà fait une demande en vertu du règlement dans le recours collectif de *Backstrom v. Methodist Hospital* à Houston, au Texas, une copie du formulaire de révision de la réclamation évaluant le Réclamant dans ce recours collectif ainsi que les documents médicaux faisant preuve de chaque dommage qui n'avait pas été documenté au moment de la demande auprès du règlement du recours collectif de *Backstrom v. Methodist Hospital*;
- (ii) une photocopie de l'acte de naissance du Réclamant ou une autre preuve acceptable de la date de naissance du Réclamant; et
- (iii) une autorisation à fournir des dossiers médicaux selon le formulaire joint à la présente Convention comme le Document "B";

## **10. Administration**

**10.1** Le Gestionnaire des Réclamations traitera les réclamations d'une manière rentable et en temps utile.

**10.2** Le Gestionnaire des Réclamations fournira aux procureurs des Groupes, à la Défenderesse et aux Cours un rapport dans les 10 jours suivant l'échéance du délai pour s'exclure du recours collectif, en indiquant les noms de tous les Réclamants Éligibles qui se sont exclus du recours collectif, accompagné d'une copie de leur formulaire d'exclusion dûment rempli (Document "D").

**10.3** Le Gestionnaire des Réclamations fournira aux procureurs des Groupes, à la Défenderesse et aux Cours un rapport dans les 10 jours suivant l'échéance du délai pour la production du formulaire d'enregistrement ou d'inclusion (Document "A"), indiquant les noms de tous les Réclamants Éligibles.

**10.4** Le Gestionnaire des Réclamations fournira aux procureurs des Groupes, à la Défenderesse et aux Cours, tous autres rapports qui pourraient raisonnablement être requis de temps à autre.

**10.5** Dans les 14 jours après qu'une réclamation aura été analysée, le ou les procureurs du ou des Réclamants seront avisés par écrit du pointage alloué à leur réclamation ou du rejet de leur réclamation.

À la fin de l'analyse de toutes les réclamations, l'audition de tous les appels et l'expiration de tous les délais d'appel, le Gestionnaire des Réclamations fera, sans tarder, le nécessaire pour payer les Réclamations Éligibles.

**10.6** Si les appels logés en vertu de l'article 12 ne sont pas décidés promptement, le Gestionnaire des Réclamations pourra, après avoir consulté les procureurs des Groupes du Règlement et sur



permission des Cours, effectuer des paiements partiels aux Réclamants Éligibles qui n'auront pas logé de tels appels.

**10.7** Au moment où tous les paiements auront été faits, le Gestionnaire des Réclamations fournira aux Cours une reddition de comptes et un rapport de son administration y compris le nombre total de réclamations faites, le montant total payé à des Réclamants Éligibles, les coûts d'administration encourus, et tout autre renseignement que les Cours pourront exiger.

## **11. Réclamations Frauduleuses/Rejet des Réclamations/Réclamations Incomplètes**

### **11.1 Réclamations Frauduleuses**

Si le Gestionnaire des Réclamations a des motifs raisonnables de croire qu'une réclamation est frauduleuse, il soumettra la Réclamation à une Cour ayant compétence sur le Réclamant pour qu'elle dispose de l'affaire.

### **11.2 Rejet des Réclamations**

Si un Réclamant ne fournit pas les documents nécessaires pour établir qu'il est un Réclamant Éligible en vertu du Règlement, le Gestionnaire des Réclamations devra rejeter sa réclamation.

### **11.3 Réclamations Incomplètes**

Si un Réclamant fournit la majeure partie des documents et de la preuve pour établir qu'il est un Réclamant Éligible en vertu du Règlement, y compris l'identité du produit et tous les autres dossiers médicaux, mais qu'il ne fournit pas tous les documents et toute la preuve documentaire requise, il lui sera accordé 30 jours pour compléter son dossier de réclamation, à défaut de quoi sa réclamation sera rejetée.

## **12. Appel sur les Réclamations**

### **12.1 Procédure**

Le Gestionnaire des Réclamations donnera avis aux Réclamants du sort réservé à leur réclamation par courrier enregistré. Les Réclamants auront trente (30) jours de la date de la réception de l'avis pour porter en appel leur pointage total respectif en vertu du règlement ou le rejet de leur réclamation devant la Cour de l'Ontario, la Cour du Québec, ou la Cour de la Colombie-Britannique telle que choisie par le Membre du Groupe sur le Formulaire d'enregistrement et d'inclusion, en déposant un avis d'appel auprès de la Cour (Document "F"). Cet appel sera décidé sur la foi de représentations écrites au soutien desquelles ne pourra être produite que la documentation originalement fournie au Gestionnaire des Réclamations. Le Membre d'un Groupe

devra fournir au Gestionnaire des Réclamations une copie de l'appel tel que déposé auprès de la Cour. Le Gestionnaire des Réclamations devra, dans les vingt (20) jours de la réception de l'appel, fournir à la Cour et au Membre du Groupe une réponse écrite.

## **12.2 Décision Finale**

Le jugement des Cours au sujet de tout appel d'une décision du Gestionnaire des Réclamations sera final et ne sera sujet à aucun autre appel ou révision judiciaire quelle qu'elle soit.

## **13. Conservations des Dossiers/Droit d'Examen**

Le Gestionnaire des Réclamations conservera tous les dossiers relatifs au paiement des réclamations. La Défenderesse et l'assureur de la Défenderesse pourront, à leurs frais et en accord avec des procédures approuvées par les Cours, procéder à l'inspection des dossiers du Bureau des Réclamations, notamment les dossiers médicaux des Réclamants, après avis préalable raisonnable au Gestionnaire des Réclamations. La Défenderesse et l'assureur de la Défenderesse assureront la confidentialité des renseignements contenus dans les Réclamations de manière à protéger l'identité et la vie privée de chaque Réclamant. Cet examen des dossiers ne constituera pas et ne sera pas réputé constituer une renonciation à quelque privilège du Réclamant basé sur la relation patient-médecin pour toute autre fin ou comme se rapportant à toute autre communication ou document, et il n'affectera en rien l'éligibilité de quelque réclamation.

## **14. Représentations par le Gestionnaire des Réclamations aux Cours**

Toutes les réclamations, les demandes ou les requêtes faites par le Gestionnaire des Réclamations aux Cours devront être signifiées aux procureurs des Groupes et aux procureurs de la Défenderesse, pas moins de quinze (15) jours avant la date de leur audition.

## **15. Exclusion/Inclusion**

**15.1** Les Membres du Groupe du Règlement qui veulent s'exclure de cette Convention doivent le faire dans les soixante (60) jours de:

- i) la date de la mise à la poste au Membre du Groupe du Règlement de son avis d'approbation de la Convention; ou
- ii) de la publication de l'avis d'approbation de la Convention dans les médias nationaux d'information;

selon la date la plus rapprochée en complétant le formulaire d'exclusion et en le retournant au

procureur du Groupe. L'avis d'approbation de la Convention est joint à la présente Convention comme le Document "C". Le formulaire d'exclusion est joint à la présente Convention comme le Document "D".

**15.2** Les Membres des Groupes du Règlement qui résident à l'extérieur de la Colombie-Britannique et qui désirent s'inclure dans le Groupe de la Colombie-Britannique, seront réputés s'être inclus dans le Groupe de la Colombie-Britannique en mentionnant sur leur formulaire de réclamation individuelle leur souhait de voir tout appel écrit décidé par la Cour de la Colombie-Britannique. Tout résident du Québec ou de l'Ontario qui choisit de s'inclure dans le Groupe de la Colombie-Britannique sera réputé s'être exclu des Groupes du Québec ou de l'Ontario.

## **16. Frais Légaux et dépens**

Les frais judiciaires, incluant les déboursés et toute réclamation individuelle pour les frais imputés contre la Défenderesse ou quelqu'une de ses compagnies reliées, au montant de 350 000\$ (trois cent cinquante mille dollars), ont été payés par la Défenderesse et font partie du Montant du Règlement. Les procureurs du Groupe dans chaque juridiction feront une demande à la cour pour que les honoraires juridiques soient partagés entre les cabinets d'avocats selon les ententes qu'ils peuvent avoir entre eux, à être payés à même le Fonds de Règlement.

## **17. Quittances/Réclamations de Tiers**

### **17.1 Quittance de réclamations contre les Défenderesses et les Parties Libérées**

À l'expiration du délai d'appel, le cas échéant, des ordonnances ou des jugements d'autorisation ou de certification et approuvant cette Convention, ou à la date où les appels seront terminés et le Règlement approuvé, et sur paiement par la Défenderesse du Montant du Règlement, les Membres du Groupe du Règlement seront considérés comme ayant donné quittance et ayant libéré à jamais la Corporation Instrumentarium Inc., Gestion Michelle Laferrière Inc., 177046 Canada Inc., 104402 Ontario Inc., Société Chirurgicale Instrumentarium Inc., Instrumentarium Surgical Corp. Inc., Instrumentarium Corp. Inc. et la Compagnie d'assurance Guardian du Canada et toutes leurs compagnies parentes, affiliées ou reliées (les "Parties Libérées") et tous leurs administrateurs, successeurs, cessionnaires, préposés, agents, employés, officiers et dirigeants respectifs (le cas échéant) et de toute action, cause d'action, poursuites, dettes, contrats, réclamations, demandes, préjudices, montants d'argent, responsabilités, dépenses, frais et déboursés, que les Membres du Groupe du Règlement ont pu avoir, ont ou qui peuvent survenir ou s'aggraver, pour toute perte, dommage, préjudice, cause, affaire que ce soit, en droit ou en équité, ou en vertu de toute loi, soit anticipée ou non anticipée, résultant de ou provenant de, ou reliée directement ou indirectement à la distribution et à l'insertion d'un Implant ATM Vitek Proplast, incluant toute réclamation pour des dommages généraux, spéciaux, exemplaires, punitifs, particuliers ou indirects, et leurs frais, intérêts et indemnités additionnelles.

## **17.2 Réserve de Droits/Réclamations contre des Tiers**

Sous réserve de ce qui est prévu dans la présente, rien dans cette Convention de Règlement ne porte préjudice ou n'interfère de quelque façon avec les droits des Membres des Groupes du Règlement de faire valoir tous leurs autres droits et recours contre des personnes ou des entités autres que la Défenderesse et les Parties Libérées. Néanmoins, les Membres des Groupes du Règlement consentent de plus qu'au cas où un membre d'un Groupe du Règlement initierait ou continuerait un litige, ou ferait valoir une réclamation ou déposerait une réclamation contre toute personne ou entité en rapport avec ou de quelque manière reliée directement ou indirectement avec la distribution et l'insertion d'un Implant ATM Vitek Proplast, y compris toutes les réclamations pour dommages non pécuniaires, punitifs, particuliers et indirects, alors le Membre du Groupe du Règlement accepterait expressément de ne pas inclure dans l'exercice de cette réclamation le droit de recouvrer de toute telle personne ou entité quelque montant qui aurait déjà été payé en vertu de la Convention de Règlement à ce Membre d'un Groupe du Règlement ou aux Membres des Groupes du Règlement.

## **18. Approbation des Cours**

Les termes de la Convention sont sujets et conditionnels au jugement final ou à l'approbation des cours de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. À moins qu'elle ne soit approuvée par les trois cours, la Convention n'est d'aucun effet.

À compter de la date de l'approbation par la Cour, la Convention lie tous les Membres des Groupes sauf ceux qui se sont exclus comme il est prévu dans la présente Convention.

## **19. Portée du refus d'approbation**

Si la Convention n'est pas approuvée tel que prévu à l'article 20:

(a) La Convention deviendra nulle et non avenue et n'aura aucune force ni aucun effet, et aucune partie à la Convention ne sera liée par l'un quelconque de ses termes sauf pour les termes du présent article et de l'article 1;

(b) La Convention, et chacune de ses dispositions et toutes les négociations, les déclarations et les procédures qui s'y rapportent ne porteront pas préjudice aux droits de la Défenderesse, du Groupe de la Colombie-Britannique, du Groupe de l'Ontario, du Groupe du Québec et des procureurs des Groupes, dont tous et chacun recouvreront leur position juridique respective telle qu'elle existait immédiatement avant la conclusion de la Convention; et

(c) La convention, sa négociation et sa signature, la certification des recours collectifs de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et l'autorisation du Québec, et l'approbation de la Convention par toute Cour, ne constitueront pas un aveu de la part de la Défenderesse et ne seront pas utilisés

comme preuve contre la Défenderesse de sa responsabilité ou des dommages subis et il n'y sera pas autrement référé pour quelque autre but dans toute action, réclamation, audition ou procédure.

## **20. L'Ordonnance ou le jugement approuvant la présente Convention**

**20.1** La présente Convention est conditionnelle à l'approbation des Cours suite à une audition en vertu de l'article 29 (2) de la *Loi sur les Recours Collectifs de l'Ontario*, 1992, l'article 35 de la *Loi sur les Recours Collectifs de la Colombie-Britannique*, et l'article 1025 du Code de Procédure Civile du Québec. L'ordonnance ou le jugement d'approbation de la présente Convention devra:

- (i) décrire le Groupe comme étant toutes les personnes qui sont ou peuvent être Membres des Groupes de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique;
- (ii) approuver la présente Convention et ordonner aux parties et à tous les Membres des Groupes du Règlement de s'y conformer;
- (iii) déclarer que la présente Convention constitue une transaction qui lie les parties et tous les Membres des Groupes du Règlement;
- (iv) déclarer que la présente Convention est raisonnable, juste et adéquate, et faite dans le meilleur intérêt du Groupe du Règlement;
- (v) ordonner qu'un Avis d'approbation de la présente Convention soit posté aux Membres des Groupes et publié selon les termes de l'article 21 de la présente Convention; et
- (vi) ordonner que toutes les autres procédures contre les Parties Libérées en vertu de la présente Convention soient forcloses dans la mesure nécessaire, sauf tel qu'il est par ailleurs permis suivant les termes de la présente Convention.

**20.2** La Défenderesse et les procureurs des Groupes agissant au nom des Groupes de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec soumettront conjointement les projets de jugement final approuvant la Convention. Les projets de jugement final énonceront que, sous réserve des dispositions de la Convention, le jugement constitue:

- (a) la résolution complète et finale de toutes les réclamations et causes d'action qui ont ou auraient pu être soulevées par les Membres des Groupes ou leurs représentants dans ces procédures; et
- (b) une quittance par les Membres des Groupes qui libère complètement la Corporation Instrumentarium Inc., Gestion Michelle Laferrière Inc., 177046 Canada Inc., 104402 Ontario Inc., Société Chirurgicale Instrumentarium Inc., Instrumentarium Surgical Corp. Inc., Instrumentarium Corp. Inc. et la Compagnie d'assurance Guardian du Canada et toutes leurs compagnies parentes,

affiliées ou reliées (les "Parties Libérées") et tous leurs administrateurs, successeurs, cessionnaires, préposés, agents, employés, officiers, et dirigeants respectifs de toute responsabilité et pour tout dommage découlant de toute représentation, omission ou autre acte ou conduite réelle ou prétendue de la part desdites Parties Libérées, individus et sociétés.

**20.3** La Défenderesse et les procureurs des Groupes consentent à ne pas requérir de jugement final avant que la Convention ne soit approuvée par les Cours devant lesquelles les recours collectifs de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec faisant l'objet de la présente Convention ont été commencés.

## **21. Avis d'Approbation du Règlement**

**21.1** La forme et le contenu de l'Avis destiné aux Membres des Groupes du Règlement de l'approbation par les Cours de la présente Convention ("Avis d'Approbation du Règlement") sera tel que décrit au Document "C" à la présente Convention. La trousse de renseignements à laquelle réfère l'Avis d'Approbation du Règlement sera telle que décrite au Document "E" de la présente Convention.

**21.2** Les Membres des Groupes du Règlement dont l'identité est connue des procureurs des Groupes et de la Défenderesse recevront du Gestionnaire des Réclamations l'Avis d'Approbation du Règlement et la trousse de renseignements par courrier régulier. Les procureurs des Groupes et la Défenderesse fourniront au Gestionnaire des Réclamations leurs listes des Membres des Groupes du Règlement comprenant leur identité et leur dernière adresse connue.

**21.3** Pour les fins de la présente Convention, l'Avis d'Approbation de la présente Convention sera réputé avoir été posté au membre d'un Groupe du Règlement s'il a été posté par courrier ordinaire à ce membre à la dernière adresse connue de ce dernier, telle qu'elle apparaît dans les dossiers déposés auprès des Cours de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.

**21.4** L'Avis d'Approbation du Règlement, soit le Document "C" de la présente Convention, sera publiée selon le mode de dissémination approuvé par les Cours comprenant les sites Web des procureurs des Groupes. La Défenderesse paiera les coûts de publication de cet Avis d'Approbation du Règlement.

## **22. Conditions du Règlement**

**22.1** La présente Convention est sujette et conditionnelle à l'accomplissement des conditions suivantes, lesquelles sont incluses pour le bénéfice exclusif de la Défenderesse, et auxquelles la Défenderesse pourra en tout temps renoncer par écrit:

(1) Toutes les Demanderesses individuelles qui ont institué des procédures ou actions individuelles dans quelque province ou territoire du Canada avant la date de signature de la présente Convention de Règlement doivent fournir à la Défenderesse une assurance écrite de leur désir de participer dans le Règlement.

(2) Toutes les Défenderesses dans des procédures individuelles prises dans toute province ou territoire du Canada doivent, à compter de la date de signature de la présente Convention de Règlement, accepter de renoncer, sans frais, à toutes réclamations contre la Corporation Instrumentarium Inc. et toutes ses compagnies reliées, y compris les procédures et autres réclamations prises par des tiers ou les réclamations pour contribution ou compensation et accepter de mettre fin ou de se désister de toutes telles procédures, sans frais, ou ces réclamations doivent être déclarées forcloses par ordonnance de la Cour.

(3) Toutes les réclamations individuelles contre la Corporation Instrumentarium Inc. et ses compagnies liées doivent, à compter de la date de la signature de la présente Convention de Règlement, et sous réserve de l'approbation de la présente Convention de Règlement, être rejetées ou réglées sans frais, avec le même effet que si elles avaient été décidées par un juge au mérite et "sans réserves", et les réclamations existantes contre les compagnies reliées à la Corporation Instrumentarium Inc. dans le recours collectif de la Colombie-Britannique doivent être rejetées, avec le même effet que si elles avaient été décidées par un juge au mérite et sans frais.

**22.2** Advenant que les conditions de l'article 22.1 ne soient pas remplies, et à moins qu'il ne soit renoncé à ces conditions en totalité ou en partie, à la seule discrétion de la Défenderesse, les dispositions de l'article 19 s'appliqueront comme si la présente Convention de Règlement n'avait pas reçu l'approbation des Cours.

### **23. Dispositions Diverses**

**23.1** Les Parties devront coopérer entre elles, s'aider et prendre toutes les mesures raisonnables afin d'accomplir ce qui précède en temps utile.

#### **23.2 Juridiction Continue**

Les Cours conserveront leur juridiction exclusive et continue sur les recours collectifs et sur toutes les Parties qui y sont nommées ou décrites, y compris tous les Membres des Groupes du Règlement et la Défenderesse, et sur la présente Convention, afin d'assurer que tous les paiements soient faits de manière appropriée et afin d'interpréter et de faire appliquer les dispositions, conditions et obligations de la présente Convention.

### **23.3 Convention Complète**

La présente Convention, y compris toutes les Annexes ci-jointes, constitue la Convention complète des Parties en regard de l'objet de la présente Convention, et elle remplace toute convention antérieure et toutes ententes entre les Parties en regard du même sujet. La présente Convention ne pourra être modifiée sauf par un document écrit signé par toutes les Parties et sous réserve de l'approbation des Cours.

### **23.4 Exemplaires Originiaux**

La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé être un original mais qui tous ensemble, ne formeront qu'un seul et même document.

### **23.5 Avis**

Tout avis, demande, directives ou tout autre document qu'une partie à la présente Convention doit donner à une autre partie à la présente Convention (autre qu'un Avis de Groupe) sera fait par écrit et livré personnellement ou envoyé par courrier enregistré, port payé, dans le cas de la Défenderesse, à l'attention de ses procureurs, et aux procureurs des Groupes du Règlement au nom des Membres des Groupes du Règlement, ou à tous autres récipiendaires que les Cours ordonnent d'aviser.

## **24. Version Française**

La Convention, rédigée en des termes identiques à la version anglaise, doit également être signée en français en même temps que la version anglaise. Au cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise et française de la présente Convention, la version anglaise prévaudra.

Les Parties ont expressément requis que la présente Convention et tous les Documents qui s'y rapportent soit rédigés en anglais.

Les dates prévues dans la présente Convention ne peuvent être modifiées que du consentement des Parties ou avec l'approbation des Cours.



Cette entente est intervenue entre les parties le 15 juin 1999.

(s) *Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler*

---

Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler

(s) *Klein Lyons*

---

Klein Lyons

(s) *Docken & Company*

---

Docken & Company

(s) *Lauzon Bélanger*

---

Lauzon Bélanger

(s) *Michelle Laferrière*

---

La Corporation Instrumentarium Inc.

(s) *Cassels Brock & Blackwell*

---

Cassels Brock & Blackwell

(s) *Guild Yule Sullivan Yule Truscott & Slivinski*

---

Guild Yule Sullivan Yule Truscott & Slivinski

(s) *Desmarais Picard Garceau Pasquin*

---

Desmarais Picard Garceau Pasquin